

TEXTES GÉNÉRAUX

Administration - Finances - Affaires internationales

Circulaire du 22 octobre 2008 relative à l'exercice de la transaction pénale par les directeurs des établissements publics des parcs nationaux

NOR : DEVO0823391C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-25, R. 331-77 et R. 331-78.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à Messieurs les directeurs des établissements publics des parcs nationaux (Vanoise, Port-Cros, Pyrénées occidentales, Cévennes, Ecrins, Mercantour, Guadeloupe, Guyane, Réunion) [pour exécution] ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de l'environnement (siège des parcs nationaux) ; Monsieur le directeur de l'établissement public « Parcs nationaux de France » ; Monsieur le directeur du GIP Calanques (atelier technique des espaces naturels) [pour information].

La transaction pénale est une procédure de traitement des infractions pénales. Il s'agit d'une procédure permettant d'éteindre l'action publique. Elle évite les poursuites pénales tout en apportant une réponse adaptée aux comportements fautifs. Les avantages communément reconnus à cette procédure sont multiples. Il s'agit d'une procédure plus rapide et moins onéreuse que le procès pénal qui permet en outre de désengorger les juridictions répressives tout en mettant un terme aux situations infractionnelles et en autorisant la réparation des dommages causés à l'environnement.

La transaction est, par ailleurs, une procédure efficace en raison de l'économie de temps et de moyens qu'elle permet. Constituant l'un des outils de la politique pénale conduite dans son ressort par le procureur de la République, elle se distingue clairement des autres procédures alternatives aux poursuites par l'autorité à l'initiative de laquelle ces procédures peuvent être engagées. La transaction pénale est en effet proposée et mise en œuvre par le directeur de l'établissement public du parc national, alors que les autres procédures alternatives aux poursuites relèvent exclusivement de la décision de l'autorité judiciaire et, en particulier, du procureur de la République.

Contrairement à la composition pénale, ce mode de traitement alternatif aux poursuites ne nécessite pas l'intervention d'un magistrat du siège. Il nécessite en revanche, pour être mis en œuvre, l'accord du procureur de la République.

La loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 a étendu la procédure transactionnelle aux établissements publics des parcs nationaux. Les articles L. 331-25, R. 331-77 et R. 331-78 du code de l'environnement fixent les conditions de mise en œuvre. La présente circulaire a pour objet d'en préciser les modalités.

L'article L. 331-25 du code de l'environnement précise que le directeur de l'établissement public du parc national peut proposer une transaction tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Pour certains délits ou contraventions, l'accord de l'autorité administrative compétente en matière de pêche maritime, de forêt ou de pêche en eau douce est nécessaire.

Dans tous les cas, l'accord du procureur de la République est requis.

La proposition de transaction qui est faite au contrevenant comporte le paiement d'une amende transactionnelle et, lorsqu'elles sont nécessaires, des mesures visant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage.

L'exécution de la transaction par le contrevenant a pour effet d'éteindre l'action publique.

Le procureur de la République conduit la politique d'action publique dans son ressort. A ce titre, il lui appartient d'apprécier s'il entend donner son accord ou s'opposer aux propositions de transaction pénale qui lui sont soumises.

Il est donc essentiel que vous vous rapprochiez des procureurs de la République territorialement compétents afin d'examiner avec eux, de manière concertée et dans le respect des prérogatives respectives, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Des protocoles pourraient utilement être établis à cette fin avec les procureurs de la République. La procédure sera en effet accélérée lorsqu'aura été défini à l'avance le type de faits susceptible de donner lieu à transaction pénale.

L'un des principaux intérêts de la transaction pénale étant de pouvoir traiter rapidement les infractions mineures, elle n'a pas vocation à être proposée lorsque les faits ont été perpétrés de façon délibérée (braconnage) ou lorsqu'ils ont causé des dommages importants à l'environnement.

Ainsi, il ne convient pas de proposer de transaction pénale lorsque :

- l'infraction est d'une particulière gravité, notamment lorsqu'elle a causé des dommages irréparables à l'environnement ;
- le contrevenant ou le délinquant comptait tirer profit des faits qui lui sont reprochés ;
- l'auteur des faits a fait obstacle au contrôle, a proféré des menaces à l'encontre des agents chargés de la recherche ou de la constatation de l'infraction ;
- l'auteur des faits a déjà été verbalisé ou condamné pour des faits similaires ;
- les dommages causés aux victimes ou le nombre de victimes sont importants.

Vous voudrez bien nous faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,*

J. JIGUET

ANNEXE I

LA PROCÉDURE TRANSACTIONNELLE

1. Champs d'application

L'article L. 331-25 du code de l'environnement donne pouvoir aux directeurs des établissements publics des parcs nationaux pour transiger sur la poursuite des délits et des contraventions, constitués par les infractions visées aux articles L. 331-18 et L. 331-19 du code de l'environnement.

Les contraventions de 5^e classe et les délits sont susceptibles de transaction dans tous les cas.

La transaction est également possible pour les contraventions des premières classes lorsque la procédure de l'amende forfaitaire (art. R. 48-1-3^o du code de procédure pénale) n'a pas été engagée.

Les infractions susceptibles de pouvoir bénéficier de la procédure transactionnelle sont donc nombreuses. Cette procédure ne se limite pas aux infractions mentionnées au livre III du code de l'environnement et peut être retenue pour un grand nombre d'infractions susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Elle trouve à s'appliquer sur les espaces terrestres, dès lors que le lieu de commission de l'infraction se trouve être :

- un espace classé en « cœur » du parc national (classé par le décret de création), pour les polices mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L. 331-18 du code de l'environnement ;
- l'aire d'adhésion, déterminée par l'adhésion effective de telle ou telle commune à la charte du parc national, pour les polices mentionnées au 2^o du I de l'article L. 331-18 ;
- une partie du territoire d'une commune ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion (classée par le décret de création), pour les polices mentionnées au 2^o du I de l'article L. 331-18.

Elle trouve à s'appliquer sur les espaces maritimes, dès lors que le lieu de commission de l'infraction se trouve être :

- un espace classé en « cœur » du parc national (classé par le décret de création), pour les polices mentionnées aux I et II de l'article L. 331-19 ;
- l'aire maritime adjacente au cœur du parc national (classée par le décret de création), pour les polices mentionnées au II de l'article L. 331-19 ;
- le cas échéant, la zone maritime d'une réserve naturelle confiée en gestion à l'établissement public du parc national, pour la réglementation spéciale de la réserve naturelle mentionnée au I de l'article L. 331-19.

Les textes d'incrimination correspondants figurent dans le code de l'environnement, le code pénal, le code forestier, le code du patrimoine, le code des ports maritimes, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ou encore dans le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

La transaction n'est toutefois pas applicable :

- lorsque l'action publique a été mise en mouvement, c'est-à-dire qu'un acte d'instruction ou de poursuite a été prononcé à l'encontre de la personne mise en cause ;
- lorsque l'agent de constatation a, d'ores et déjà, transmis au contrevenant l'avis de contravention relatif à la procédure d'amende forfaitaire.

2. Mise en œuvre de la transaction

La procédure de transaction est organisée par les articles L. 331-25 (1), R. 331-77 et R. 331-78 du code de l'environnement.

Autorités à consulter

Lorsque les infractions commises concernent certains types d'infractions, le directeur de l'établissement public du parc national doit solliciter l'accord de l'autorité administrative compétente (art. 331-77). Il s'agit, selon le cas, du directeur régional de l'agriculture et de la forêt (infractions notamment forestières commises en forêt relevant du régime forestier), du préfet de département (pêche en eau douce) ou le directeur des affaires maritimes (pêches maritimes) (2).

(1) Le directeur de l'établissement public du parc national peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger sur la poursuite des délits et contraventions constitués par les infractions visées aux articles L. 331-18 et L. 331-19, après avoir recueilli l'accord du procureur de la République et, pour les infractions commises en matière de forêt, de pêche en eau douce et de pêche maritime, celui de l'autorité administrative chargée de la forêt ou de la pêche, et à l'exception des infractions prévues au chapitre VIII du titre I^{er} du livre II. Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale. La proposition de transaction est formulée en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations. L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans les délais impartis, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

(2) Le directeur de l'établissement public du parc national, lorsqu'il envisage de transiger sur la poursuite de délits et contraventions, adresse, pour accord, la proposition de transaction : 1^o Au directeur régional de l'agriculture et de la forêt si l'infraction a été commise en matière de forêt ; 2^o A l'autorité administrative compétente prévue par l'article R. 437-6 si l'infraction a été commise en matière de pêche en eau douce ; 3^o A l'autorité administrative compétente prévue par l'article 1^{er} du décret n^o 89-554 du 2 août 1989 relatif aux transactions sur la poursuite des infractions en matière de pêche maritime si l'infraction a été commise en cette matière.

A défaut d'accord de l'autorité compétente, la procédure transactionnelle ne peut recevoir application. Sans réponse dans un délai de deux mois, l'accord doit être considéré comme rejeté (rejet implicite). Il appartient dès lors au procureur de la République d'apprécier les suites qu'il entend réserver à l'affaire qui lui est soumise en application de l'article 40-1 du code de procédure pénale.

Accord du Procureur de la République

La proposition de transaction, accompagnée le cas échéant de l'accord de l'autorité compétente, est transmise pour accord au procureur de la République.

L'acte formalisant cet accord doit être individualisé ; il est notifié en double exemplaire à l'auteur des faits (art. R. 331-78) ; il interrompt la prescription de l'action publique, ce qui signifie, qu'entre l'accord du procureur de la République et l'exécution complète des termes de la transaction, les délais de prescription sont interrompus.

Les directeurs des établissements publics des parcs nationaux sont invités à veiller au respect des délais, notamment ceux relatifs à la transmission des propositions de transactions au procureur de la République qui est de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits (art. R. 331-78) (1) et ceux relatifs à la prescription des faits (un an pour les contraventions et trois ans pour les délits).

Accord de l'auteur de l'infraction sur la proposition de transaction

Le règlement transactionnel suppose l'accord et la participation de l'auteur des faits, dans le cadre d'une procédure organisée contradictoirement et conduite dans le respect des libertés individuelles. Notons qu'il ne s'agit pas pour le directeur de l'établissement public du parc national de négocier le montant de l'amende ni de menacer l'auteur de l'infraction de peines plus sévères dans le but de lui faire approuver la proposition.

Lorsque le procureur de la République a donné son accord, le directeur notifie la proposition de transaction pénale en double exemplaire à l'auteur de l'infraction qui accepte ou non la proposition qui lui est faite.

Le contrevenant peut à tout moment décider de renoncer au bénéfice de la transaction.

S'il l'accepte, il retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de la réception de la proposition (art. R. 331-78).

La proposition de transaction est formulée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage.

Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

3. Le montant de l'amende transactionnelle

Pour les personnes physiques, le montant de l'amende transactionnelle ne peut excéder 20 % du montant de l'amende conformément aux dispositions de l'article L. 331-25 du code de l'environnement.

Pour les personnes morales, ce montant ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue par les personnes morales, lequel est égal au quintuple du montant de l'amende prévue pour les personnes physiques par la disposition qui réprime l'infraction, en application de l'article 131-38 du code pénal.

Dans un objectif d'égalité de traitement sur le territoire national, un barème indicatif pour fixer les montants des amendes transactionnelles est fourni en annexe. Il doit s'adapter aux circonstances de l'infraction et à la personnalité de son auteur.

4. Obligations visant à réparer le dommage

Sans préjudice de l'application des dispositions liées au principe « pollueur-payeur » de la loi n° 2008-757 du 1^{er} novembre 2008 (art. L. 160-1 du CE et suivants), lorsque cela est nécessaire pour prévenir la détérioration et la protection de l'environnement, la proposition de transaction pénale doit impérativement fixer les mesures visant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage. Elle détermine les délais impartis pour leur exécution.

Il s'agit de réparation des dommages subis par la faune, la flore ou les milieux naturels et non pas des dommages subis par des victimes ou des tiers (*cf.* § 6).

Il peut s'agir de mesures destinées à satisfaire à des dispositions réglementaires (dépôt d'un dossier dans un délai déterminé, respect des prescriptions dans un délai déterminé,...), de mesures visant à éviter le renouvellement des faits (mise aux normes), de remise en état du site (démontage d'un ouvrage illégal) ou de réparation (renaturation).

Lorsqu'il s'agit de mesures de réparation ou de remise en état des lieux, cette remise en état doit être exécutée sous la responsabilité de l'intéressé. Pour cela, il convient d'intervenir en deux temps. Dans un premier temps, le directeur de l'établissement public du parc national invite le contrevenant à fournir un projet de remise en état du site. Dans un second temps, après validation du projet, il veille à la réalisation des travaux aux frais et sous la responsabilité de l'intéressé. Lorsque ces travaux de remise en état sont eux-mêmes soumis à autorisation ou déclaration, il convient de respecter les procédures appropriées.

(1) Toute proposition de transaction, accompagnée le cas échéant de l'accord recueilli en application de l'article R. 331-77, doit être transmise au procureur de la République dans les délais de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits, calculés à compter de la clôture du procès-verbal. Lorsque le procureur de la République a donné son accord à la proposition de transaction, le directeur la notifie en double exemplaire à l'auteur de l'infraction. Celui-ci, s'il l'accepte, en retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

5. Les étapes successives de la procédure

Les procès-verbaux dressés pour les infractions mentionnées aux articles L. 331-18 et L. 331-19 du code de l'environnement sont adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie est transmise dans le même délai au directeur du parc et, le cas échéant, à l'autorité administrative.

Ces procès-verbaux peuvent émaner des services de police et de gendarmerie, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou avoir été dressés par d'autres catégories d'agents habilités (agents des services déconcentrés de l'Etat, gardes-champêtres).

Les protocoles établis avec les procureurs de la République, lorsqu'ils existent, peuvent utilement définir à l'avance le type de faits susceptible de donner lieu à transaction pénale et préciser de manière concertée, dans le respect des prérogatives respectives, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Pour le bon déroulement de la transaction pénale, vous veillerez, sous réserve des protocoles précités, à respecter la procédure suivante :

Étape 1 : Lorsque le directeur de l'établissement public du parc national reçoit un procès-verbal, il détermine l'opportunité de proposer une transaction ainsi que ses modalités d'exécution.

Il détermine le montant de l'amende que l'auteur des faits aura à régler. Lorsqu'elles sont nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'environnement, la proposition de transaction pénale fixe également les mesures visant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage. Elle détermine les délais impartis pour leur exécution.

Étape 2 : Lorsqu'il s'agit d'une infraction à la police forestière, à la police de la pêche en eau douce ou de la pêche maritime, la proposition de transaction pénale ainsi qu'une copie du procès-verbal correspondant sont adressées :

- au directeur régional de l'agriculture et de la forêt lorsque l'infraction a été constatée en forêt relevant du régime forestier ;
- au préfet de département lorsque l'infraction relève des dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement ;
- au directeur des affaires maritimes lorsque l'infraction concerne la pêche maritime.

Étape 3 : La proposition de transaction, accompagnée le cas échéant de l'accord de l'autorité mentionnée à l'étape 2, ou le désaccord de cette dernière, est transmise au procureur de la République (parquet) dans un délai maximal de quatre mois en matière contraventionnelle et d'un an en matière délictuelle. Ce délai est décompté à partir de la date de la clôture du procès-verbal.

Étape 4 : Lorsque le directeur de l'établissement public du parc national a obtenu l'accord du procureur de la République, il notifie la transaction pénale au contrevenant en double exemplaire ainsi qu'au trésorier payeur général (TPG) du lieu de résidence.

Étape 5 : Le contrevenant dispose d'un mois pour accepter ou refuser la transaction pénale. S'il n'a pas donné son accord dans ce délai, la proposition de transaction pénale est réputée rejetée.

Étape 6 : Il appartient au contrevenant de régler le montant de l'amende transactionnelle auprès de la trésorerie générale et d'exécuter les obligations techniques qui lui auront été prescrites.

Étape 7 : La bonne mise en œuvre des termes de la transaction pénale fait l'objet d'une vérification par le biais, d'une part de la délivrance d'un avis de paiement par le TPG au directeur de l'établissement public du parc national et, d'autre part, par un contrôle de conformité de la réalisation des obligations techniques, effectué par les agents du parc ou tout autre service ou établissement public de l'Etat mandaté par lui.

Étape 8 : Le directeur de l'établissement public du parc national informe le procureur de la République des conditions d'exécution de la transaction pénale.

Étape 9 : L'exécution complète de la transaction pénale entraîne l'extinction de l'action publique.

Tant que les conditions, financières ou techniques, ne sont pas totalement exécutées, le procureur de la République peut décider de mettre en mouvement l'action publique ou choisir une autre alternative aux poursuites.

5. La réparation du préjudice subi par les tiers

Le souci de la réparation des dommages subis par d'éventuelles victimes ne doit pas pour autant retarder la mise en œuvre de la procédure transactionnelle. L'indemnisation des victimes n'est, en effet, ni le préalable, ni la condition nécessaire à l'engagement de cette procédure. Il appartient aux parties lésées de demander réparation de leur préjudice aux auteurs d'infractions en leur présentant les éléments de nature à apprécier l'étendue de leur dommage ou à formuler une demande de réparation devant les juridictions civiles. La procédure de la transaction pénale ne concerne que l'action publique. Toutefois, s'agissant de l'action civile, vous veillerez à informer les personnes mises en cause et les éventuelles victimes des différentes procédures qui peuvent être engagées en réparation des dommages subis.

Nous vous rappelons, par ailleurs, que vous êtes invités à ne pas proposer de transaction pénale lorsque les dommages causés aux victimes ou le nombre de victimes sont importants.

6. Les effets de la transaction pénale

1. L'action publique est éteinte, lorsque la transaction pénale a été *totale*ment exécutée dans les délais impartis. Le mis en cause ne peut alors plus être poursuivi devant les juridictions pénales pour les faits qui ont fait l'objet de la transaction.

2. L'effet extinctif de la transaction pénale ne joue que pour les faits sur lesquels il a été transigé à l'exclusion des autres faits objet de la même poursuite.

3. La transaction pénale conclue avec un des auteurs de l'infraction n'éteint pas la prescription de l'action publique pour les autres coauteurs et complices (Cass. crim. 8 décembre 1971, pourvoi n° 70-91872, *Bull. crim.* n° 343 et Cass. crim. 26 novembre 1964, pourvoi n° 64-90178, *Bull. crim.* n° 314).

4. La réalisation de la transaction ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire.

Quant à l'action civile devant une juridiction civile, elle reste possible jusqu'à expiration de la prescription de droit civil.

7. Les poursuites pénales

En cas de refus d'un règlement transactionnel par le procureur de la République ou par l'intéressé, ou encore en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des conditions de la transaction pénale, le procureur de la République peut mettre en place une composition pénale ou engager des poursuites.

En pareille circonstance, le directeur de l'établissement public du parc national veillera à apporter au procureur de la République les éléments techniques et juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la procédure et veillera à ce que son établissement public soit représenté aux audiences.

Il peut également, en qualité de victime, demander réparation pour le préjudice direct ou indirect subi par l'établissement public qu'il représente.

Pour la préparation et lors de ces audiences, l'établissement public du parc national apportera au procureur de la République un appui technique et scientifique et se tiendra à la disposition du tribunal.

ANNEXE II

**BARÈMES INDICATIFS DES AMENDES TRANSACTIONNELLES
POUR LES CONTRAVENTIONS ET DÉLITS**

Pour les personnes physiques, le montant de l'amende transactionnelle ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue en application de l'article L. 331-25 du code de l'environnement.

Pour les personnes morales, ce montant ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue par les personnes physiques, lequel est égal au quintuple du montant de l'amende prévue pour les personnes physiques par la disposition qui réprime l'infraction, en application de l'article 131-38 du code pénal.

**1. Le barème indicatif du montant des transactions pénales
pour les contraventions des quatre premières classes**

Les montants des transactions pénales applicables aux contraventions des quatre premières classes ont été harmonisés avec ceux applicables pour les amendes forfaitaires (art. R. 49 du code de procédure pénale) dans la limite des 20 % de l'amende encourue (art. L. 331-25 du CE).

- 7 € pour les infractions relevant des contraventions de la 1^{re} classe ;
- 30 € pour les infractions relevant des contraventions de la 2^e classe ;
- 68 € pour les infractions relevant des contraventions de la 3^e classe ;
- 135 € pour les infractions relevant des contraventions de la 4^e classe.

**2. Le barème indicatif du montant des transactions pénales
pour les contraventions de la 5^e classe**

Le contrevenant a pris spontanément les mesures visant à mettre un terme à la situation infractionnelle ou des mesures de réparation (personne physique : 200 € ; personne morale : 500 €).

Le contrevenant n'a pris aucune mesure visant à mettre un terme à la situation infractionnelle : (personne physique : 300 € ; personne morale : 1 500 €).

3. Le barème indicatif du montant des transactions pénales pour les délits

Pour les infractions commises dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, il convient de faire application de la circulaire DE/SDATDCP/BSDPPE/n° 5 du 14 mai 2007 « BO MEDAD, n° 2007/15, 15 août 2007, texte n° 18 ».

Pour les autres délits, il convient de prendre en compte le barème figurant dans le tableau ci-après.

Abréviations utilisées :

- CE : code de l'environnement ;
- CF : code forestier ;
- CDPMM : code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- CDPM : code des ports maritimes.

MONTANT de l'amende encourue	TEXTES RÉPRIMANT	LE DÉLINQUANT A PRIS SPONTANÉMENT les mesures visant à mettre un terme à la situation infractionnelle ou des mesures de réparation			LE DÉLINQUANT N'A PRIS AUCUNE MESURE visant à mettre un terme à la situation infractionnelle		
		Personne physique		Personne morale	Personne physique		Personne morale
Amendes fixes		Particulier	Prof.		Particulier	Prof.	
3 750 €	L. 428-1 du CE L. 581-34 du CE L. 322-10 du CF	100 €	200 €	200 €	300 €	600 €	600 €
	L. 322-9 du CF	100 €	200 €	200 €	Pas de transaction		
	Art. 63 CDPMM L. 544-3 L. 544-5 L. 624-1 L. 624-2 L. 624-6 code patri- moine.	100 €	200 €	200 €	300 €	600 €	600 €
4 500 €	L. 544-4 L. 544-7 code patrimoine	120 €	240 €	240 €	360 €	720 €	720 €

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

MONTANT de l'amende encourue	TEXTES RÉPRIMANT	LE DÉLINQUANT A PRIS SPONTANÉMENT les mesures visant à mettre un terme à la situation infractionnelle ou des mesures de réparation			LE DÉLINQUANT N'A PRIS AUCUNE MESURE visant à mettre un terme à la situation infractionnelle		
		Personne physique		Personne morale	Personne physique		Personne morale
Amendes fixes		Particulier	Prof.		Particulier	Prof.	
6 000 €	L. 218-13 L. 218-17 L. 218-22 II 3° CE	1 000 €	1 200 €	6 000 €	Pas de transaction		
7 500 €	L. 226-9 du CE	150 €	350 €	350 €	600 €	1 200 €	1 200 €
	L. 341-1 CDPM L. 544-1 L. 544-2 L. 544-6 code patri- moine	200 €	400 €	400 €	600 €	1 200 €	1 200 €
9 000 €	L. 332-25 du CE L. 341-19 I du CE	200 €	400 €	400 €	700 €	1 400 €	1 400 €
	L. 415-3 du CE	Pas de transaction					
15 000 €	L. 428-5 du CE	Pas de transaction					
22 500 €	Art. 6 D. 1852	600 €	1 200 €	1 200 €	2 500 €	4 000 €	5 000 €
	L. 218-73 du CE	400 €	800 €	2 000 €	1 200 €	2 400 €	5 000 €
30 000 €	L. 331-26 du CE L. 571-23 du CE	700 €	1 350 €	1 350 €	Pas de transaction		
	L. 428-2 du CE L. 428-3 du CE L. 428-4 du CE	Pas de transaction					
45 000 €	L. 341-20 et II du L. 341-19 CE L. 341-2 CDPM	Pas de transaction					
	L. 428-5-1 du CE	Pas de transaction					
75 000 €	L. 541-46 du CE	400 €	800 €	2 000 €	1 200 €	2 400 €	5 000 €
> 90 000 €	L. 218-22 du CE	Pas de transaction					
Amendes variables							
60 000 €/ha	L. 223-1 et L. 223-2 du CF	Pas de transaction					
1 500 000 €/ha	L. 313-1 du CF	Pas de transaction					
30 €/m ²	L. 322-9-2 du CF	2 €/m ²	3 €/m ²	6 €/m ²	6 €/m ²	6 €/m ²	30 €/m ²
1 200 €/ha	L. 332-1 du CF	30 €/ha	55 €/ha	55 €/ha	100 €/ha	200 €/ha	200 €/ha
60 000 €/ha	L. 332-2 du CF	1 350 €/ha	3 000 €/ha	3 000 €/ha	5 000 €/ha	9 350 €/ha	9 350 €/ha